

STATUTS DE CAHORS FOOTBALL CLUB

(Ces statuts remplacent dans leur intégralité ceux approuvés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2015)

I- OBJET ET COMPOSITION

Article 1-1: Constitution, dénomination, objet, durée, siège.

L'association Cahors Football Club est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour objet, l'enseignement et la pratique du football. A Cahors et dans ses environs Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue Régionale d'Occitanie, ainsi que du District du Lot dont elle relève.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé :

Club House de Terre Rouge, rue Robert Schumann 46000 Cahors (sans n° attribué).

Elle a été déclarée à la préfecture du Lot le 29 Juin 1994.

Article 1-2 : Moyens d'action.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la tenue des assemblées générales annuelles
- l'organisation des séances d'entraînement, de rencontres locales, nationales ou internationales, de tournois, concours, épreuves, cours, conférences, stages, ainsi que la participation aux épreuves officielles de la Fédération Française de Football.
- l'aide morale et matérielle de ses membres,
- en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation sportive, physique et morale des jeunes pour la pratique du football ainsi que l'organisation de toutes manifestations utiles à la vie de l'association et à son bon fonctionnement,
 - éventuellement, la publication de brochures, bulletins périodiques, site Internet du club, Facebook..., ayant trait à ses activités.
- Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement et toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 1-3 : Conditions d'adhésion.

L'association Cahors Football Club se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et donateurs, de membres d'honneur.

Sont **membres actifs** celles et ceux qui pratiquent le sport « football » ainsi que les membres dirigeants ou éducateurs titulaires d'une licence **FFF valide et** qui participent activement à la vie de l'association, soit en conduisant les entraînements, en aidant au maintien de la condition physique et morale des joueurs, soit en participant à son administration ou à sa direction.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation, fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs et donateurs, les personnes physiques ou morales légalement représentées, qui apportent un concours matériel à l'association. Elles peuvent participer à ses assemblées, mais n'ont pas le droit de vote.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, l'appartenance à l'association, sans être tenues de payer la cotisation, mais ne donne pas droit de vote aux assemblées.

Article 1-4 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3) par la radiation pour motif grave par le Comité Directeur, en particulier :
 - refus de se soumettre à une décision du Comité Directeur,
 - violation des statuts et du règlement intérieur,
 - attitude délibérée pouvant nuire aux intérêts sportifs ou moraux de l'association...

Cette dernière sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

II- AFFILIATION

Article 2-1 : Affiliation

L'Association « CAHORS FOOTBALL CLUB » est affiliée à la Fédération Française de Football, 87, boulevard de Grenelle 75015 Paris.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3-1 : Comité Directeur, bureau.

Le Comité Directeur de l'association est composé de six membres au minimum et trente au maximum élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. L'association veille à la parité des femmes dans le comité directeur.

Est électeur : tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de sa cotisation auprès de l'association. Le vote par procuration est autorisé (chaque membre présent ne peut être titulaire de plus d'une procuration), mais le vote par correspondance n'est pas admis. Pour des raisons précises, un vote par le biais d'internet peut avoir lieu avec des dispositions particulières.

Peuvent être élues au Comité Directeur toute personnes de 18 ans et plus jouissant de leurs droits civiques.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau qui comprendra au moins :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

en veillant à la parité homme femme

Ils sont rééligibles.

En cas de besoin, le Comité Directeur peut coopter provisoirement de nouveaux membres. Il est procédé à leur élection définitive lors de l'assemblée générale qui suit leur cooptation. Tout membre coopté ne pourra faire partie du bureau ou du Comité Directeur qu'après avoir été régulièrement élu.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs président d'honneur, vice-présidents d'honneur ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en qualité de membre du bureau.

En cas de démission collective du bureau, les affaires courantes de l'association seront expédiées par le Comité Directeur. Celui-ci sera tenu de faire procéder à l'élection d'un nouveau bureau, le Comité Directeur devra convoquer dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Comité directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation de la saison de l'année suivant la fin de l'exercice.

Article 3-2 : Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande écrite du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura sans excuse acceptée par le Président, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent disposant d'une voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante. Un vote par Internet peut être mis en place avec des dispositions particulières.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le secrétaire général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances de réunions, la correspondance et conserve les archives de l'association.

Article 3-3 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du comité Directeur dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, sur demande du quart de ses membres ou du Président de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le bureau ou le comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Pour toutes délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre actif présent.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre simple ou par mail, par un avis inséré dans la presse locale, sur le site internet du club, 15 jours avant la réunion,

Pour une assemblée générale électorale, il sera envoyé 20 jours avant sa date :

- la convocation à l'assemblée générale aux licenciés votants, avec l'ordre du jour,
- L'appel à candidature au Comité Directeur avec date limite de réponse,
- Un modèle de pouvoir.

Article 3-4 : Quorum et majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, le quart des membres visés à l'article 5-1 est nécessaire, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3-5 : Attributions du Président.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

Le Comité Directeur a le pouvoir de gestion et d'investissement mobilier et immobilier, sur proposition du Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet.

IV – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 4-1 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * Le montant des cotisations
- * Les subventions de l'État et des collectivités locales et territoriales
- * Les recettes des manifestations exceptionnelles
- * Les ventes faites aux membres
- * Toutes ressources autorisées par la loi

Article 4-2 Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité complète de toute les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel est adopté avant le début de l'exercice par le Comité Directeur.

L'exercice comptable à une durée de douze mois, qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 5-1 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président et ou du bureau au moins un mois avant l'assemblée générale, et proposée au Comité directeur. L'assemblée Générale ordinaire sera précédée d'une assemblée générale extraordinaire afin de valider la modification des statuts.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres du C.D. présents ou représentés.

Article 5.2 : Dissolution.

L'assemblée Générale extraordinaire à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5-1

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5-3 : Liquidation.

En cas de dissolution, par quel mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6-1 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer dans le délai d'un mois à la préfecture, service des associations, les déclarations prévues en vigueur avec la loi et transmettre les nouveaux statuts à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations cela concerne notamment :

- * les modifications apportées aux statuts,
- * les changements de titre de l'association,
- * les changements survenus au sein du bureau.

De plus et dans le même délai, l'association devra communiquer à la Fédération et à la Ligue Régionale de football dont elle dépend toutes les modifications aux statuts.

Article 6-2 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est réalisé par le bureau et ou le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale. Il doit être affiché à l'intérieur du club.

Fait à Cahors le : 29 Octobre 2020

Le secrétaire

Luc RICHET



CAHORS FOOTBALL CLUB
Rue Robert-Schuman
46000 CAHORS
Tél: 05 65 22 33 39



Le Président

Claude GELIS

